



1. Conclusion du contrat

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (CGA) régissent l'ensemble des achats de quelque nature que nous effectuons, nonobstant toutes clauses contraires figurant sur les documents des fournisseurs, sauf accord exprès préalable constaté par écrit. Le fait que nous procédions à un paiement des achats ou que nous ne transmettions pas d'objections quant à l'application des conditions des fournisseurs ne signifie pas que les conditions des fournisseurs nous sont opposables. Ces CGA annulent et remplacent toutes conditions générales antérieures.

1.2. En cas d'absence de confirmation d'une commande par le fournisseur dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception, nous nous réservons la faculté d'annuler la commande.

2. Etendue de la fourniture / Modifications / Pièces Détachées

2.1. Le fournisseur doit s'assurer en temps utile qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires à l'usage que nous destinons aux fournitures commandées ainsi que toutes les données qui se révèlent être nécessaires à l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Le fournisseur garantit que ses fournitures présenteront toutes les qualités requises pour leur utilisation conforme à l'usage auxquelles elles sont destinées en toute sécurité et de manière économique ; il garantit qu'elles sont conformes aux règles de l'art. Le fournisseur devra exécuter ses obligations dans le strict respect des standards, lois et autre réglementation juridiques applicables, en particulier celles concernant les matières et marchandises dangereuses et polluantes, la prévention des accidents et la protection de l'environnement. Le fournisseur respectera les prescriptions généralement admises en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que ses propres standards en la matière. Le fournisseur devra nous notifier l'existence de toute restriction gouvernementale à l'importation ou à l'usage des biens commandés, qu'il s'agisse de permis, de notification ou de toute autre formalité nécessaire. Les quantités indiquées sur le contrat, la commande ou le programme de livraison doivent être impérativement respectées. Nous nous réservons le droit de retourner en port dû tout excédant de commande ou toute marchandise non commandée ou expédiée sans ordre de notre part.

2.2. Nous nous réservons la faculté de demander au fournisseur de procéder à des modifications dans la conception ou la fabrication des fournitures, à condition que de telles modifications peuvent raisonnablement être exigées de la part du fournisseur. Le fournisseur devra mettre en œuvre ces modifications dans un délai raisonnable.

Les parties concluront un accord satisfaisant pour les deux parties concernant les conséquences de ces modifications, notamment en ce qui concerne les délais de livraison, les plus ou moins values. A défaut d'accord dans un délai raisonnable sur ces points, nous détermineront ces conséquences à notre discrétion raisonnable.

2.3. Le fournisseur devra être en mesure de nous approvisionner les fournitures et pièces détachées, pendant 10 ans à compter de la dernière livraison de fournitures à des conditions raisonnables.

3. Prix / Délais de paiement

3.1. Les prix convenus sont fermes et non révisables. Sauf accord contraire, les paiements seront effectués dans un délai de 14 jours avec un escompte de 3%, jusqu'au 25 du mois suivant avec un escompte de 2 % et sans escompte à 90 jours. La computation de ces délais interviendra après (i) la date d'exécution conforme au contrat des obligations contractuelles et (ii) la réception d'une facture conforme et vérifiable. Si nous recevons et acceptons une livraison par anticipation, le délai de paiement ne pourra courir qu'à compter de la date prévue de livraison. Le choix du moyen de paiement (chèque, lettre de change ou autre) relève de notre seul choix. Les factures devront être émises en exemplaire original et devront contenir la référence fournisseur, les coordonnées bancaires complètes du fournisseur, le numéro de TVA Intracommunautaire, le lieu de déchargement, le numéro du fournisseur, numéro de pièce, nombre de pièces, le prix par pièce et le volume de livraison. Le fournisseur accepte de participer, à notre demande, à la mise en place d'une procédure de note de crédit / note de débit automatique.

3.2. Les créances dont dispose le fournisseur à notre encontre sont incessibles à des tiers, à moins qu'une telle cession soit expressément autorisée par une disposition législative à laquelle les parties ne peuvent déroger.

4. Conditions de livraison

4.1 Les livraisons sont effectuées DDU selon les Incoterms en vigueur au moment de la livraison au lieu que nous désignons. Sauf convention contraire, l'emballage et les moyens de conservation sont inclus. Nos procédures et règles de transport dans leur dernière version trouveront application. Le fournisseur devra nous informer, ainsi que notre consignataire, de la livraison au moment de l'expédition. Chaque livraison devra contenir une liste de colissage en double exemplaire comprenant le numéro de commande, le numéro des pièces et le numéro du fournisseur. Lorsqu'une livraison est effectuée « ex works », le fournisseur nous informera, ainsi que notre consignataire, en temps utile du poids et des dimensions des fournitures. Nous souscrivons les assurances transport nécessaires lorsque l'Incoterm convenu met cette obligation à notre charge. Lorsqu'il préparera les documents de transport, le fournisseur tiendra compte du fait que le dédouanement s'effectuera dans nos usines et que nous sommes dispensés de l'obligation de présentation. Pour les livraisons en provenance de pays relevant d'un régime préférentiel, le fournisseur devra apporter la preuve de l'existence du régime préférentiel lors de chaque livraison. La déclaration à long terme du fournisseur en application du règlement CE 1207/2001 doit être présentée annuellement. Le fournisseur a l'obligation de nous notifier immédiatement la nécessité d'une licence / restriction d'exportation des marchandises concernées.

4.2. Les fournitures doivent être emballées de manière appropriée et conformément aux standards applicables dans l'industrie. Nous nous réservons la faculté de transmettre au fournisseur des instructions quant au type et la méthode de l'emballage. Lorsque nous retournons des emballages réutilisables que nous avons précédemment payés au fournisseur, celui-ci devra nous faire parvenir un avoir sur la valeur desdits emballages.

5. Date de livraison / Défaut de livraison

Les dates de livraison sont fermes. La date de livraison est présumée avoir été respectée si nous, ou notre consignataire, avons reçu les marchandises dans les délais. Le fournisseur devra nous avertir immédiatement par écrit de tout retard de livraison, en indiquer les raisons ainsi que la durée prévisible du retard. Si la raison du retard est hors du contrôle du fournisseur, il ne pourra s'en prévaloir s'il n'a pas préalablement respecté son obligation de notification prévue ci-dessus. En cas de retard de livraison, nous nous réservons le droit d'appliquer, à titre d'avance sur le préjudice subi, une pénalité contractuelle non libératoire de 0,5% par semaine de retard commencée, avec un maximum de 5% de la valeur de la commande.

6. Confidentialité / Informations

6.1. Le fournisseur devra (i) garder secrètes toutes informations, et notamment les dessins, documents, savoir faire, échantillons, moyens de productions, modèles, médias (ci-après ensemble désignés « l'Information », (ii) ne pas divulguer l'Information à des tiers, y compris ses sous traitants et fournisseurs, sans notre accord écrit (iii) ne pas faire un usage autre de celui que nous avons déterminé de l'Information. Cette obligation s'appliquera mutatis mutandis à toutes copies et duplications. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations (i) que le fournisseur aura déjà reçues de manière légitime lors de sa divulgation, sous réserve qu'elles ne soient pas soumises à une autre obligation de confidentialité ou (ii) que le fournisseur obtient ultérieurement de manière légitime sans être tenu par une obligation de confidentialité, ou (iii) qui relèvent ou relèveront du domaine public, ou (iv) pour lesquelles le fournisseur aura reçu l'autorisation de divulgation ou l'autorisation d'usage indépendant. Le fournisseur ne pourra pas utiliser notre relation d'affaires comme une référence sans notre autorisation écrite préalable.

L'Information reste notre propriété exclusive et nous conservons l'ensemble des droits y afférents, et notamment le copyright. A ce titre, toute duplication et copie requiert notre accord écrit préalable. Les copies et duplications, que le fournisseur effectue en qualité de dépositaire, sont notre propriété dès leur établissement. Le fournisseur accepte de stocker à ses frais de manière satisfaisante tous documents et autres objets, y compris les copies, que nous mettons à sa disposition, de les conserver en parfait état, de les assurer et de

nous le restituer ou de les détruire suivant le cas à notre demande. Le fournisseur ne dispose d'aucun droit de rétention sur ces objets et documents. Le fournisseur devra confirmer par écrit avoir, suivant le cas, détruit ou retourné les objets concernés.

6.2. En cas de violation de l'une quelconque des obligations précisées à l'article 6.1., une pénalité contractuelle non libératoire de 25.000 € par infraction sera de plein droit et immédiatement exigible. Le fournisseur pourra demander la détermination finale du montant de la pénalité contractuelle par voie judiciaire : le montant des dommages et intérêts qui seront déterminés par voie judiciaire seront compensés avec la pénalité contractuelle non libératoire ci-dessus qui aura déjà été appliquée.

7. Contrôle Qualité / Inspection

7.1. Le fournisseur devra à tout moment s'assurer de la qualité de ses biens et services. Il devra respecter nos exigences qualité respectives ('Qualitätssicherungsvereinbarung mit Produktionsmateriallieferanten' pour les fournisseurs de matières premières, composants et sous-traitances de production ; 'Qualitätssicherungsvereinbarung mit Werkzeuglieferanten' pour les fournisseurs d'outillages selon plan ; 'Qualitätssicherungsvereinbarung mit Packmittellieferanten' pour les fournisseurs d'emballage) aux derniers indice en vigueur (téléchargeable par internet sur www.schaeffler.de sous rubrique 'Lieferanten /Qualität'). Toutes modifications en rapport avec les marchandises livrées requierent notre accord préalable. Le fournisseur devra conserver les traces écrites concernant l'ensemble des marchandises qu'il nous aura livré. Les détails sont spécifiés dans la 'Qualitätssicherungsvereinbarung' concernée. Le fournisseur devra faire respecter ces stipulations à ses fournisseurs et sous-traitants.

7.2. Nous ne procéderons à l'inspection des marchandises à recevoir quant à leurs seuls défauts externes apparents et des déviations par rapport aux marchandises commandées et leur volume qui seront apparentes de façon externe. Nous nous réservons le droit de procéder à des contrôles plus approfondis. Par ailleurs, nous notifierons l'existence de ces défauts dès leur constatation dans le cadre de la conduite normale des affaires. Le fournisseur renonce à se prévaloir d'une constatation tardive des défauts. En cas de constatation de défauts, nous nous réservons la faculté de retourner aux frais du fournisseur l'intégralité de l'expédition concernée par un défaut.

8. Garanties / Remboursement des Coûts / Période de Garantie / Assurance

8.1 En cas de défauts affectant les marchandises, nous disposons en complément des garanties légales et pendant la durée de celle-ci, des garanties suivantes. En cas de menace pour la sécurité industrielle, en cas de danger d'un dommage inhabituellement élevé ou afin de permettre d'assurer l'approvisionnement de nos propres clients, nous nous réservons le droit, après notification correspondante au fournisseur, de remédier aux défauts nous mêmes ou d'en charger un tiers ; l'ensemble des frais et coûts y afférents seront supportés par le fournisseur. Le fournisseur est responsable de l'ensemble des dommages, coûts et frais qui résulteront directement ou indirectement des défauts affectant les marchandises. Si une partie des marchandises d'une expédition aura été affectée de défauts, le fournisseur sera responsable de l'ensemble des coûts et frais d'inspection excédant les opérations d'inspection habituelles. Ce qui précède s'applique également à toutes inspections partielles et compréhensibles d'une expédition telle qu'effectuées dans les relations d'affaires habituelles par nous-mêmes et/ou nos clients. Si le fournisseur sous-traite l'exécution d'une commande, il reste responsable de sa bonne exécution dans les conditions de la Loi.

8.2. Le fournisseur devra nous rembourser les frais et coûts exposés par nous-même et nos clients dans des situations pouvant résulter ou résultant de l'application de la responsabilité des produits défectueux à condition que ces frais et coûts aient été exposés afin d'éviter, prévenir ou réduire des dommages, notamment à l'occasion d'actions de rappel.

8.3. Le fournisseur devra rembourser tous les frais et coûts que nous auront supportés, en application de notre responsabilité légale vis à vis de nos clients, à condition que ces frais et coûts aient trouvé leur origine dans des défauts dont étaient affectés les marchandises vendues par le fournisseur.

8.4. A moins que les garanties légales ne soient d'une durée supérieure, les obligations de garantie des défauts ont une durée de 36 mois à compter de la livraison des marchandises, ou de leur date de réception, si une réception était contractuellement prévue ou légalement obligatoire. En cas d'Obligation d'Exécution Spécifique Complémentaire (remédier à des défauts ou livraison de marchandises exemptes de défauts), la période de garantie est prolongée aussi longtemps que la marchandise litigieuse ne pourra être utilisée conformément au contrat.

8.5. Le fournisseur devra maintenir pendant toute la durée de la relation d'affaire qu'il entretient avec notre société, une assurance appropriée pour couvrir l'ensemble des risques de dommages prévus au présent article 8. A notre demande, le fournisseur devra nous transmettre les preuves d'une telle couverture d'assurance, en original.

9. Matières, Emballages et Outillages mis à disposition du fournisseur

Les substances, pièces, containers, emballages spéciaux, outillages, instruments de mesure ou éléments similaires (ci-après désignés ensemble ou séparément « l'Accessoire ou les Accessoires ») que nous mettons le cas échéant à la disposition de notre fournisseur restent notre propriété. En cas de spécification ayant pour objet des Accessoires, des ensembles d'Accessoires ou mélanges d'Accessoires, nous devenons copropriétaires des ces biens nouveaux qui en résultent. Notre copropriété sera proportionnelle à la valeur des Accessoires par rapport à la valeur globale de l'objet. Les Accessoires ne pourront être copiés ou dupliqués qu'après notre consentement écrit préalable. Les copies ou duplications deviendront notre propriété au fur et à mesure de leur exécution. Le fournisseur ne dispose d'aucun droit de rétention sur les Accessoires, quelqu'en soit le fondement légal. Les Accessoires ou leurs copies ou duplications ne peuvent être mis à la disposition de tierces parties, y compris les sous-traitants et fournisseurs du fournisseur et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'objet convenu. Le fournisseur sera responsable de la perte des Accessoires qui lui sont confiés, y compris en cas de force majeure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables de cette perte et devra souscrire et maintenir une assurance adéquate couvrant l'intégralité des risques afférents à leur perte, tels que leur remplacement, les mesures que nous devons prendre afin de maintenir le flux d'approvisionnement de nos propres clients (réorganisation de production, transport express, pénalités de retard éventuelles etc.).

10. Outillages

Nonobstant toute convention contraire, nous sommes réputés être propriétaire ou copropriétaire des outillages à condition que nous ayons participé aux frais et coûts engagés au titre des outillages utilisés dans la production des marchandises vendues par le fournisseur. La (co)propriété nous sera acquise au fur et à mesure du paiement.

Le fournisseur supporte l'ensemble des risques et responsabilités afférant à la conception et la fabrication des outillages de notre propriété ou copropriété, y compris lorsque nous y avons participé, sous quelque forme que ce soit.

En cas d'impossibilité pour le fournisseur de mener à bien la conception et la fabrication des outillages de notre propriété ou copropriété, quelqu'en soit le motif, le fournisseur s'engage à transférer sa part de propriété sur ces outillages ainsi que l'ensemble de la documentation y afférent dans un délai de 15 jours à compter de la réception de mise en demeure d'avoir à achever la conception ou la fabrication des outillages demeurée infructueuse. Après remise physique des outillages et des documents y afférents, les parties se rencontreront afin de déterminer les modalités d'indemnisation des coûts supportés à ce titre par le fournisseur.

Les outillages de notre propriété ou copropriété sont mis à disposition du fournisseur dans le cadre d'un prêt à usage ou à consommation, selon le cas. Pour pouvoir disposer de ces outillages (au sens factuel ou légal du terme), de les déplacer ou de les démonter, le fournisseur devra obtenir notre accord écrit préalable. Les frais et coûts afférents à l'entretien, la réparation et le remplacement de ces outillages seront supportés par le fournisseur. Nous nous réservons le droit de refuser la copropriété des outillages. Le fournisseur ne devra utiliser les outillages dont nous sommes copropriétaires ou propriétaires pour les seuls besoins de la fabrication des marchandises que nous lui avons commandées. A la fin de la relation d'affaire, le fournisseur devra nous

retourner les outillages dont nous sommes propriétaires sans délai après notre demande. En ce qui concerne les outillages en copropriété, nous devons rembourser après la restitution de ces outillages, la valeur à la date de restitution de la part de copropriété du fournisseur. Le fournisseur ne dispose d'aucun droit de rétention sur les outillages. L'obligation de restitution des outillages s'applique également en cas de procédure collective ou interruption de la relation d'affaire pour une longue durée. Nous rappelons l'obligation d'assurance des outillages prévues à l'article 9 ci dessus.

11. Informatique

Le fournisseur accepte de modifier/améliorer les logiciels informatiques conformément à nos instructions en contrepartie d'un remboursement des coûts pour une période de 5 ans à compter de l'expédition des marchandises vendues, à moins que les marchandises vendues n'incluent des logiciels standardisés. Si les logiciels sont développés par un fournisseur du fournisseur, ce dernier devra obtenir le même engagement de son fournisseur.

12. Force Majeure / Incapacité de livraison à long terme

12.1. Les conflits industriels, les émeutes, actes gouvernementaux et tous autres évènements qui sont irrésistibles, imprévisibles et extérieurs constituent un cas de force majeure déliant les parties de leurs obligations contractuelles aussi longtemps que perdurent ces événements et dans la limite de leurs effets.

La partie invoquant un cas de force majeure doit transmettre toutes les informations nécessaires à l'autre partie et accomplir les meilleurs efforts, dans la limite de ce qui peut raisonnablement être exigé, pour en limiter les effets. La partie ayant invoqué un cas de force majeure doit informer sans délai l'autre partie lorsque les évènements constituant la force majeure ont pris fin.

12.2. Dans les cas d'une incapacité de livraison à long terme, la cessation de paiements ou l'ouverture d'une procédure collective ou de toute procédure comparable à l'encontre d'une partie, l'autre partie pourra résilier le contrat, pour la partie des obligations contractuelles qui n'aura pas été exécutée. Si l'un des événements ci-dessus survient chez le fournisseur, celui-ci devra nous assister au mieux de ces capacités dans nos efforts pour transférer la production dans nos usines ou les usines de tiers, cette assistance devant inclure l'octroi de licences portant sur la propriété intellectuelle et industrielle du fournisseur nécessaire à la fabrication des marchandises concernées. Ces licences seront données selon les termes et usages en vigueur dans l'industrie.

13. Autres stipulations

13.1. Le lieu d'exécution des obligations contractuelles est présumé être le lieu de destination des marchandises vendues par le fournisseur.

13.2. Tous nos achats sont soumis au droit français en exclusion de la Convention de Vienne. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg y compris en cas d'appel en garantie ou de la pluralité des défendeurs. Toutefois, nous nous réservons le droit d'attirer le fournisseur devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du fournisseur.

13.3. En cas d'invalidité totale ou partielle d'une clause des CGA, les autres clauses demeureront valables.

13.4. Nous nous réservons le droit de procéder au stockage des données et informations commerciales dans le cadre de la réglementation en vigueur.